

## RÈGLEMENT 2016-354

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN NEUF (9) DISTRICTS ÉLECTORAUX EN VUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE DE 2017

**ATTENDU QU'**en vertu du chapitre III de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la municipalité doit, dans l'année précédant une élection régulière, procéder à l'adoption d'un règlement aux fins de diviser son territoire en districts électoraux;

**ATTENDU QUE** selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le nombre de districts électoraux pour la municipalité doit être d'au moins 8 et d'au plus 10;

**ATTENDU QUE** la Commission de représentation électorale du Québec a effectué la division électorale du territoire de la Ville de Sept-Îles en neuf (9) districts électoraux en vue de l'élection municipale de 2009 et ce, conformément à l'article 32 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté, le 26 mars 2012, le règlement n° 2012-242 intitulé « Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en neuf (9) districts électoraux », ce règlement reprenant intégralement la division électorale effectuée par la Commission de représentation électorale du Québec en 2009, laquelle division fut approuvée le 22 juin 2012;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit revoir la délimitation des districts électoraux étant donné l'évolution de la démographie depuis 2012;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean Masse à la séance ordinaire du conseil tenue le 29 mars 2016;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### 1. DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Ville de Sept-Îles est, par le présent règlement, divisé en neuf (9) districts électoraux qui se décrivent et se délimitent comme suit :

##### **District électoral n° 1 : De Sainte-Marguerite (1 184 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la rivière des Rapides, cette rivière, la baie des Sept-Îles, la limite municipale sud, ouest et nord jusqu'au point de départ en excluant l'archipel des Sept-Îles.

##### **District électoral n° 2 : De Ferland (2 230 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière des Rapides et de la limite municipale, cette limite municipale, la ligne à haute tension (Churchill), la ligne à haute tension de direction sud-est jusqu'à la rivière au Foins, cette rivière, la baie des Sept-Îles et la rivière des Rapides jusqu'au point de départ.

## Règlement n° 2016-354

### **District électoral n° 3 : De l'Anse**

**(2 513 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Poste et de la ligne à haute tension, la ligne à haute tension, le boulevard des Montagnais, la limite nord-est et sud-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat, la baie des Sept-Îles, la rivière au Foins, la ligne à haute tension de direction nord-ouest jusqu'à la ligne à haute tension (Churchill), cette ligne à haute tension, la limite municipale nord, le prolongement du boulevard des Montagnais et la rivière du Poste jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 4 : De Marie-Immaculée**

**(2 314 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure et de la rue Smith, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Smith (côté sud-est), le prolongement de la rue Smith, la baie des Sept-Îles, la limite sud-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat et le boulevard Laure jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 5 : Du Vieux-Quai**

**(2 576 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure et de la rue Régnauld, cette rue, l'avenue Jolliet, la rue du Père-Divet, l'avenue Iberville, la rue Napoléon et son prolongement, la baie des Sept-Îles, le prolongement de la rue Smith, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Smith (côté sud-est) et le boulevard Laure jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 6 : De Mgr-Blanche**

**(2 442 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne à haute tension et du boulevard Laure Est, ce boulevard, la rue Retty et son prolongement, la baie des Sept-Îles, le prolongement de la rue Napoléon, cette rue, l'avenue Iberville, la rue du Père-Divet, l'avenue Jolliet, la rue Régnauld, la rue Comeau, le prolongement de la rue Holliday et la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

### **District électoral n°7 : De Jacques-Cartier**

**(2 485 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Comeau et de la rue Régnauld, cette rue, le boulevard Laure, la limite sud-est et nord-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat, le boulevard des Montagnais et la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Comeau (côté nord-est) jusqu'à la rue Smith, cette rue, la rue Joséphat-Méthot, la rue Comeau jusqu'au point de départ.

### **District électoral n°8 : De Sainte-Famille**

**(2 682 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Régnauld et de la rue Comeau, cette rue, la rue Josephat-Méthot, la rue Smith, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Comeau (côté nord-est), la ligne à haute tension, la rivière du Poste, le prolongement du boulevard des Montagnais, la limite municipale nord, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : le chemin du Lac-Daigle (côté est) et la rue Holliday (côté sud-est) et la rue Comeau jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 9 : De Moisie – Les plages (2 846 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure Est et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, le prolongement de la rue Holliday, les lignes arrière des emplacements ayant front sur la rue Holliday (côté sud-est) et le chemin du Lac-Daigle (côté est), la limite municipale nord, est et sud incluant l'archipel des Sept-Îles, la baie des Sept-Îles le prolongement de la rue Retty, cette rue et le boulevard Laure Est jusqu'au point de départ.

## Règlement n° 2016-354

### 2. ANNEXES

Sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante, une carte illustrant les districts électoraux tels que décrits à l'article 1 du présent règlement, ainsi qu'un tableau des électeurs en date du 24 mars 2016.

### 3. DISPOSITION PARTICULIÈRE

La présente division électorale tient compte des électeurs des réserves indiennes de Uashat et de Maliotenam tel que le prévoit le cadre législatif.

### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 29 mars 2016
- **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 11 avril 2016
- **AVIS PUBLIC – PROJET DE RÈGLEMENT PUBLIÉ** le 20 avril 2016
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 9 mai 2016
- **APPROBATION DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE** le 29 juin 2016
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 31 octobre 2016

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

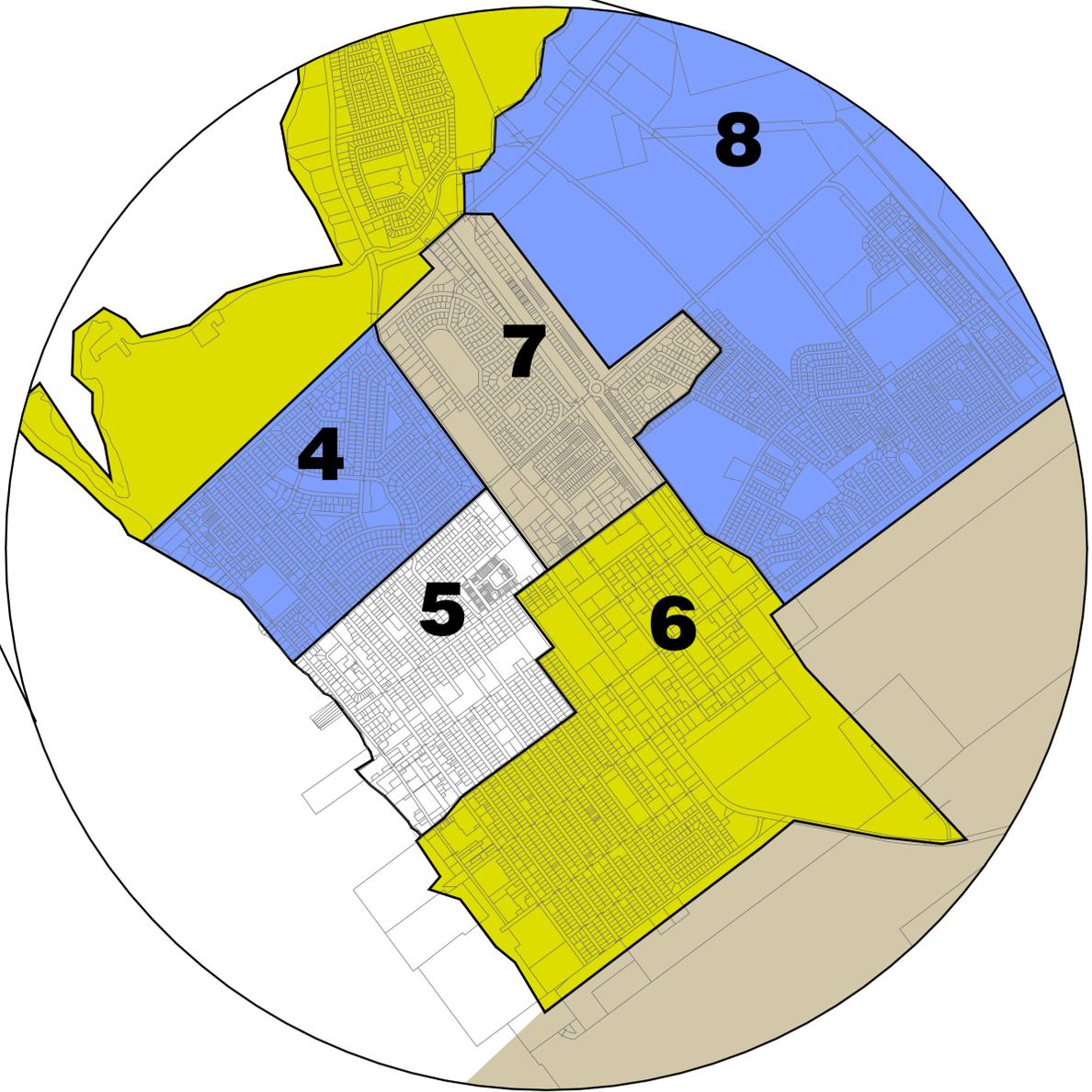
Greffière

ANNEXES

CARTE DÉLIMITANT LES DISTRICTS  
ELECTORAUX

ET

TABLEAU DES  
ÉLECTEURS



- DISTRICT ÉLECTORAL #1 "DE SAINTE-MARGUERITE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #2 "DE FERLAND"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #3 "DE L'ANSE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #4 "DE MARIE-IMMACULÉE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #5 "DU VIEUX-QUAI"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #6 "DE MGR-BLANCHE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #7 "DE JACQUES-CARTIER"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #8 "DE SAINTE-FAMILLE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #9 "MOISIE-LES PLAGES"**



NOM DU PROJET: **DISTRICTS ÉLECTORAUX  
TERRITOIRE VILLE DE SEPT-ÎLES**

NOM DU FEUILLET: **RÈGLEMENT  
# 2016-354**

LOCALISATION DU PROJET:

RELEVÉ PAR :	CONCEPTEUR :
DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS	VÉRIFIÉ PAR :
VÉRIFIÉ PAR : VALÉRIE HAÏNCE	APPROUVÉ PAR :
DATE : MARS 2016	ÉCHELLE :
RÈGLEMENT No. : 2016-354	PLAN No. : <b>2902-2</b>
CONTRAT No. :	

